

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0199

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0199 relatif à un projet de réhabilitation et d'extension de la gare de péage de l'échangeur d'Ondres, sur l'autoroute A63, sur la commune d'ONDRES (40), reçu complet le 31 août 2015, accompagné d'un « diagnostic environnemental préalable » de septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation et l'extension de la gare de péage d'Ondres, sur l'A63. Ce projet relève de la rubrique 6b°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la modification ou l'extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs,

Considérant que le projet comprend :

- la création de deux voies de péage supplémentaires,
- la réhabilitation de l'auvent existant,
- la rénovation du bâtiment d'exploitation,
- la réhabilitation du génie civil de la gare de péage,
- le réaménagement des entonnements de part et d'autre de la barrière de péage,
- la mise en conformité du système d'assainissement des eaux pluviales et le confinement des pollutions accidentelles éventuelles ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 7 mois environ ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein d'un massif boisé dominé par le pin maritime,
- dans le projet de site classé « Sites des étangs landais sud » (P-SCL72030),
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du Moulin Neuf et marais associé » (720014224),
- à environ 1,9 km de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides associées au marais d'Orx » (720001984),
- à environ 2,7 km du site classé « Etangs girondins (Carcans, Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » (SCL0000608),
- à environ 2,7 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques réalisés par le pétitionnaire en fin d'hiver, au printemps et au début d'été 2012 sur une zone d'étude d'environ 900 m de long et 500 m de large ont révélé la présence d'un complexe humide composé d'un ruisseau, de fossés, de mares et de saulaie/aulnaie humide ainsi qu'un secteur de prairie humide se développant sur des remblais récents, et en particulier :

- une mare de 20 m² à une centaine de mètres au Nord-Est de la gare de péage,
- une chênaie mésophile à 20 mètres au Sud de la gare de péage ;

Considérant qu'aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'a été observé ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- d'exclure tous travaux dans les secteurs de la mare et de la chênaie mésophile,
- de réduire les emprises de chantier au strict nécessaire,
- de déterminer l'emplacement des installations provisoires au regard de la protection des eaux,
- de réaliser les travaux préparatoires ou de défrichement en dehors de la période de nidification et de reproduction des espèces, c'est-à-dire entre septembre et février,
- de mettre en place sur le chantier un tri sélectif des déchets ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0199 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

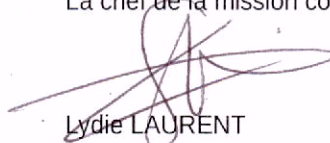
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
La chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).